

BVGer D-4201/2013 vom 18. September 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4201_2013

FR: TAF D-4201/2013 du 18 septembre 2014

IT: TAF D-4201/2013 del 18 settembre 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi),

E. 2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6). En l'occurrence, le recourant a déclaré avoir subi des préjudices du fait de son appartenance ethnique et de ses activités politiques au sein du BDP. Or, selon la jurisprudence constante, le simple fait d'être membre du parti BDP ne suffit pas à admettre une crainte fondée au sens de la LAsi (cf. ATAF 2013/2, consid. 5.6.1 [non publié]). Il sied donc d'examiner si le recourant a eu un engagement suffisamment intense pour s'exposer à un risque concret. Les activités politiques alléguées et les persécutions subies n'atteignent manifestement pas un degré d'intensité tel qu'il puisse en être déduit l'existence d'une crainte fondée. Membre du BDP que depuis (...) ou (...) 2010, le recourant n'a exercé aucune fonction dirigeante au sein du parti. Responsable de quartier avec deux autres personnes, il avait comme mission uniquement des tâches d'exécutant, de moindre intérêt, à savoir la distribution de journaux et de revues, ainsi que l'organisation de fêtes culturelles, de concerts ou de sorties au cinéma (cf. procès-verbal [ci-après : pv] de l'audition du 24 mai 2013, Q. 6 ss et 74 ss). A. _____ a ensuite fait état d'une perquisition

à son domicile durant son absence, signalée par son père, qui l'aurait aussi averti que les autorités le recherchaient. Comme le relève à juste titre l'ODM, le simple fait d'avoir appris par des tiers que l'on est recherché ne suffit pas pour faire admettre le bien-fondé de la crainte d'avoir très vraisemblablement à subir des persécutions (cf. dans ce sens Achermann/Hausammann, les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Droit des réfugiés, Enseignement 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 et notamment arrêts du Tribunal E-7311/2013 du 24 février 2014 consid. 3.5 ; E-1214/2014 du 3 avril 2014 consid. 3.4). Par ailleurs, le recourant a également produit des articles tirés d'Internet sur la détention d'un de ses prétendus amis avec lequel il aurait collaboré étroitement au sein du BDP. Cela étant, la simple hypothèse que l'un des deux autres responsables de son quartier ait été emprisonné, en raison de son activité militante en faveur de ce parti, ne suffit pas à rendre vraisemblable un risque de persécution à l'encontre du recourant. Enfin, les préjudices allégués se confinant à une région précise, le recourant pouvait y échapper en déménageant dans une partie du pays autre que la province de Sirnak. Pour le surplus, il convient de renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés. Il s'ensuit que, sous l'angle de l'octroi de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le recours du 23 juillet 2013 doit clairement être rejeté et le dispositif de la décision attaquée confirmée sur ces points. S'avérant désormais manifestement infondé, le recours en matière d'asile et de qualité de réfugié peut ainsi être rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi),

E. 3

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Toutefois, le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal, en relation notamment avec l'art. 14 al. 1 LAsi a contrario (cf notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral D-7727/2009 du 7 octobre 2011 p. 6-7 et D-4785/2008 du 15 septembre 2011 consid. 4.3 à 4.6 ; JICRA 2001 n° 21 consid. 8 à 11), s'il y a lieu d'admettre qu'un étranger peut prétendre en principe à une autorisation de séjour, c'est aux autorités cantonales, respectivement aux offices cantonaux en charge de la migration, qu'échoit la compétence d'examiner la demande introduite dans ce sens et de prendre, lorsque l'issue à celle-ci est négative, la décision quant au renvoi et à l'exécution de cette mesure. L'autorité d'asile doit pour sa part se limiter à résoudre la question préjudicielle de savoir si, sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral (principalement ATF 122 II 1, ATF 115 Ib 1 et ATF 110 Ib 201), un droit à la délivrance d'une telle autorisation existe en principe. Dans la négative, le renvoi est confirmé. Dans l'affirmative, et si la procédure de police des étrangers est engagée, l'autorité d'asile annule la mesure de renvoi, tandis que si elle ne l'est pas encore, elle invite le requérant à ouvrir cette procédure. La demande d'autorisation de séjour ayant été déposée le 4 juillet 2014, la compétence de statuer sur le renvoi (et, en cas de refus, sur son exécution) est alors passée à l'autorité compétente de police des étrangers. Par conséquent, le renvoi prononcé par l'ODM dans sa décision du 18 juin 2013 doit être annulé. Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est partant sans objet.

E. 4

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1, 4bis et 5 PA et 1, 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande de dispense de l'avance de frais est ainsi sans objet. Le Tribunal ne donne pas suite à la requête en attribution de dépens, l'annulation de la décision de renvoi ne découlant pas des mérites du recours mais d'un fait extérieur à la présente procédure. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.